

Envoyé en préfecture le 23/07/2018

Reçu en préfecture le 23/07/2018

Affiché le

SLO

ID : 038-213802044-20180717-040_2018-DE

COMMUNE DE LALLEY
Département de l'Isère

REGLEMENT INTERIEUR
DES CIMETIERES

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE



DE

LALLEY

38930

Téléphone: 04.76.34.70.39

Télécopie: 04.76.34.75.02

Courriel: mairiedelalley@wanadoo.fr

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation des cimetières de Lalley	4
Article 2 - Droits des personnes à la sépulture	4
Article 3 - Affectation des terrains	4
Article 4 - Choix des emplacements	4

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 – Désignation des emplacements	4
Article 6 – Section	5
Article 7 – Tenue des registres	5

TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8 – Accès aux cimetières	5
Article 9 – Dégradations	5
Article 10 – Plantations	5
Article 11 – Entretien des sépultures	5

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 – Conditions	5
Article 13 – Dimensions	5

TITRE V – CONCESSIONS

Article 14 – Type de concessions	6
Article 15 – Tarifs	6
Article 16 – Nature juridique et droits attachés aux concessions	6
Article 17 – Transmission de concession	6
Article 18 – Renouvellement des concessions	6
Article 19 – Rétrocession	6
Article 20 – Reprise de concessions perpétuelles	6

TITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 21 – Construction	7
Article 22 – Signes et objets funéraires	7
Article 23 – Inscriptions	7
Article 24 – Matériaux autorisés	7

TITRE VIII – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 25 – Conditions d'exécution des travaux	7
Article 26 – Autorisation de travaux	7
Article 27 – Protection de travaux	7
Article 28 – Protection des sépultures	7
Article 29 – Approvisionnement en matériaux	7
Article 30 – Comblement des fouilles	7
Article 31 – Opérations liées aux travaux	8

<i>Article 32 – Délai des travaux</i>	8
<i>Article 33 – Nettoyage</i>	8
<i>Article 34 – Dépose de monument ou pierres tumulaires</i>	8
<i>Article 35 – Interdiction de travaux</i>	8

TITRE VIII – OSSUAIRE

<i>Article 36 – Disposition des restes mortels</i>	8
--	---

TITRE IX – ESPACE CINERAIRE

<i>Article 37 – Jardin du souvenir</i>	8
<i>Article 38 – Colombarium</i>	8

TITRE X- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

<i>Article 39 – Application</i>	9
---------------------------------------	---

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Le Maire de Lalley,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-13250 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération n°040_2018 du conseil municipal en date du 17 juillet 2018, approuvant le projet de règlement des cimetières de Lalley et Avers,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,

ARRETE

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et des cimetières.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières communaux de Lalley

Les cimetières situés :

- Chemin de Chantelouve
- Hameau d'Avers
- Chemin de Montlaud

sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile
- 2) Aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille
- 4) Toute personne ne répondant pas à ces critères mais souhaitant se faire inhumer ou faire inhumer une personne décédée sur la commune doit faire une demande en Mairie

Article 3 – Affectation des terrains

Toute personnes qui sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans des sépultures particulières concédées

Article 4 - choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit en terrain sur des emplacements libérés suite à non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son alignement, est du ressort exclusif de la Mairie.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 – Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par Mr Le Maire. Celui-ci peut proposer une concession dans l'un des trois cimetières de la commune.

Article 6 - Section

Les cimetières sont divisés en sections. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7 – Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, date du décès, le numéro de concession, la section, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8 – Accès aux cimetières

Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux enfants de moins de 12 ans, aux visiteurs accompagnés par un chien ou tout autre animal même tenu en laisse.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. L'accès du cimetière est interdit aux camping-cars souhaitant faire le plein d'eau.

Les véhicules privés sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 9 - Dégradations

La commune de Lalley décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires

Article 10 - Plantations

Seules sont autorisées les plantations d'arbustes ne dépassant pas 50 cm. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou retirés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants-droits.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 11 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les familles sont dans l'obligation de faire effectuer ces travaux par une entreprise habilitée. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ayant droits. En cas d'urgence, les travaux, effectués par une entreprise habilitée, pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayant droits.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 - Conditions

Aucune inhumation dans les cimetières de la commune, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra être effectuée sans que ne soient produits :

- Une autorisation de fermeture de cercueil et un acte de décès délivrés par l'officier de l'état civil mentionnant l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès
- Une autorisation du Maire mentionnant le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation
- Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayant droits ou leur mandataire

Article 13 - Dimensions

1 place est égale à 2 m² mais comprend 2 personnes l'une sur l'autre

TITRE V – CONCESSIONS

Article 14 – Type de concessions

Les différents types de concessions dans les cimetières de la commune sont :

- Concession trentenaire ;
- Concession perpétuelle (seulement pour les existantes).

Une concession de famille, peuvent y être inhumés :

1. Concessionnaire, conjoint(e) compagne ou compagnon, ascendants, descendants, alliés, enfants de descendance directe ou indirecte. Le contrat de concession doit préciser le ou les nom(s) sous lesquels la concession de famille est établie.
2. Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille
3. Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire
4. En terrain communal

La mairie réserve des emplacements fournis gratuitement, et pour une durée minimum de 5 ans, aux personnes décédées sans ressources.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra expressément être mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

Article 15 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 16 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Le contrat de concessions ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre le terrain concédé.

Article 17 – Transmission de concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage

Article 18 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant un période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, cette dernière revient de droit à la commune.

Article 19 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain concédé non occupé.

Article 20 – Reprise de concessions perpétuelles

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 21 – Construction

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire construire, par une entreprise habilitée, un caveau et y faire élever un monument.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la Mairie

Article 22 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 23 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de la commune.

La hauteur des inscriptions ne doit pas dépasser 25 mm

Article 24 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, ou granit.

TITRE VIII – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 25 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

Article 26 – Autorisation de travaux

Les autorisations de démolition, modification ou d'installation de caveaux, ou monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour, de l'heure prévue pour le début des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose d'un monument sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 27 – Protection de travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Article 28 – Protection des sépultures

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 29 – Approvisionnement en matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux

Article 30 – Comblement des fouilles

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au

comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 31 – Opérations liées aux travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer une quelconque détérioration

Article 32 – Délai des travaux

Des travaux privés exécutés sur des concessions ne peuvent dépasser 15 jours.

Article 33 – Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises

Article 34 – Dépose de monument ou pierres tumulaires

A l'occasion des travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par la mairie.

Article 35 – Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux par les entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

TITRE VIII – CAVEAU COMMUNAL

Article 36 – Disposition des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumées dans le caveau communal. L'identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés dans le caveau communal sera mentionnée sur le registre prévu à cet effet et tenu à la disposition des administrés de la mairie.

TITRE IX – ESPACE CINERAIRE

Article 37 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres se font en présence d'un représentant de la mairie (commission cimetière)

Le jardin du souvenir est entretenu par la mairie, la dépose de fleur est autorisée sous réserve du respect des autres concessions, la mairie se réserve le droit de nettoyer ce qui ne serait pas conforme.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 38 – Colombarium

Le colombarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destiné à recevoir une ou 4 urnes pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du conseil municipal

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un membre de la commission cimetière de la mairie ou entreprise de pompes funèbres habilitées.

Les gravures des bouchons de fermetures comprendront seulement les noms, prénoms, surnoms, dates de naissance et de décès. La hauteur maximale est de 25 mm, ces écritures seront obligatoirement faites en Times New Roman.

Les photos et soliflores doivent être scellées par une entreprise habilitée, celles-ci ne devront pas dépassées une hauteur maximale de 17 cm.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans

le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

TITRE X- DSPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Article 39 – Application

Le présent règlement entrera en vigueur le

Mr Le Maire et les membres de la commission gestion des cimetières seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Lalley le 17 juillet 2018

Le Maire,
Michel PICOT

